

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE –
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE - CANTON DE LES VANS
COMMUNE DE LES VANS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N°2023-293 DU 20 JUIN 2023

Objet : Arrêté relatif à l'interdiction de camping sauvage et à la réglementation du stationnement de véhicules destinés à l'hébergement sur le territoire de LES VANS

Monsieur le Maire de LES VANS,

- **Vu** le résultat des élections municipales du 15 Mars 2020,
- **Vu** les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-14 et L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R111-34,
- **Vu** le Code de l'Environnement,
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,
- **Considérant** que la pratique du camping sauvage sur le domaine public peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques,
- **Considérant** que le stationnement sur le domaine public de véhicules destinés à l'hébergement doit être réglementé,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article Premier :

La pratique du camping et/ou bivouac sauvage est strictement interdite de jour comme de nuit sur tout le territoire de la Commune de LES VANS en dehors des terrains déclarés et aménagés.

Article Deuxième :

Le stationnement des caravanes, ou implantation de tentes reste soumis à la réglementation en vigueur.

Article Troisième :

Le stationnement des véhicules de type camping-car ou de véhicules transformés à usage d'habitation sur les places publiques, parkings et voirie communale de LES VANS est interdit, pour une durée supérieure à 48 heures.

Article Quatrième :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article Cinquième :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article Sixième :

Les Services Municipaux, la Police Municipale de LES VANS et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES VANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article Septième :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020-289 du 14 septembre 2020.

**Certifié exécutoire
AFFICHÉ EN MAIRIE LE :**

Fait à LES VANS, Le 20 Juin 2023
Le Maire,



[Handwritten signature in blue ink]
Jean-Marc MICHEL